

**N° 2016R114**

Le Maire de la commune de GAILLARD

Vu :

- le Code de la législation funéraire,
- le Code Général des Collectivités Territoriales - art. L 2223.1 à L 2223.51

**ARRETE**

**CHAPITRE I - ORGANISATION DU CIMETIERE**

**ARTICLE 1 - AFFECTATION DU CIMETIERE**

Le cimetière est affecté à la sépulture :

1. des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
2. des personnes domiciliées sur le territoire la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
3. des personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille, *ou ayant des liens reconnus avec la commune par le maire, à titre exceptionnel.*
4. des personnes françaises établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

**ARTICLE 2 - ORGANISATION DU SERVICE**

Le service gestion du cimetière de la Ville de GAILLARD est rattaché au service des affaires générales, et le service entretien du cimetière est rattaché au service espaces verts.

Il est enjoint aux agents du cimetière d'avoir l'attitude décente et respectueuse qu'impose la destination des lieux et la douleur des familles.

Accusé de réception en préfecture  
074-217401330-20160411-2016R114-AU  
Date de réception préfecture : 12/04/2016

Dans la mesure du possible, ils prendront en compte les demandes qui leur seront formulées, à moins qu'elles ne soient contraires à leurs devoirs et aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales, aux agents municipaux du cimetière :

1. de s'immiscer directement ou indirectement par intermédiaire de prête-nom ou autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets et de plantes servant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
2. de s'approprier les matériaux, les stèles, les pierres tumulaires, cadres, grilles, couronnes, poternes ou autres objets provenant des concessions ou d'en faire un usage quelconque.
3. de solliciter ou d'accepter du public gratification, pourboire, étrenne ou rétribution quelconque.

Il est interdit aux agents du service espaces verts rattachés au cimetière de communiquer à qui que ce soit les informations ou tout document relatifs aux inhumations, seul le service affaires générales jugera de l'opportunité de répondre à ces demandes d'information.

Pendant le déroulement des cérémonies funéraires, le responsable devra observer et faire observer par le public, et par les agents sous ses ordres, les règles de la plus stricte décence et de l'ordre public.

## **CHAPITRE II - POLICE DES CIMETIERES**

### **ARTICLE 3 - HEURES D'OUVERTURE**

Le cimetière est ouvert au public aux jours et heures fixées par arrêté municipal, comportant des horaires d'été et des horaires d'hiver.

Un tableau placé aux portes du cimetière indique les heures d'ouverture.

Il est interdit de séjourner dans le cimetière après l'heure de fermeture sous quelque prétexte que ce soit.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en dehors des horaires fixés.

Quant aux exhumations, elles doivent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière *ou exceptionnellement devront impliquer la restriction d'accès aux abords de la sépulture concernée par un balisage approprié afin de ne pas choquer un public non averti passant dans le secteur concerné.*

*Seules les opérations de reprises administratives feront l'objet d'une fermeture exceptionnelle des portes du cimetière, annoncée par voie d'affichage et de presse au moins huit jours avant la date prévue.*

Accusé de réception en préfecture  
074-217401330-20160411-2016R114-AU  
Date de réception préfecture : 12/04/2016

#### **ARTICLE 4 - DIMANCHES ET JOURS FERIES - INTERDICTION DE TRAVAIL**

Tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits, les dimanches et jours fériés. Exception est faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures, effectués par les familles et les services municipaux.

#### **ARTICLE 5 - MESURES D'ORDRE GENERAL**

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux animaux, même tenus en laisse,
- à tous véhicules (y compris aux bicyclettes et autres deux roues même tenues à la main).

Toutefois, des autorisations personnelles pourront être accordées par le Maire aux personnes handicapées pour accéder avec un véhicule.

Pour les véhicules servant au transport des matériaux, les entrepreneurs devront demander l'autorisation à l'agent municipal présent sur place. Les véhicules devront emprunter les allées principales indiquées au plan du cimetière et ne devront stationner à l'intérieur du cimetière que le temps nécessaire à leur chargement ou déchargement. Le tonnage de ces véhicules est limité à 3,5 tonnes et leur vitesse à 5 km/heure.

#### **ARTICLE 6 - SORTIE DES OBJETS**

Tous les articles, objets, fleurs, plantes ou autres destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions, sont déposés sous la responsabilité des concessionnaires.



## **ARTICLE 7 - INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante, telle que chant, musique, etc... à l'exception des convois qui en comporteraient, AVEC autorisation du Maire,
- de fouler les terrains servant de sépulture,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs ou plantes,
- d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments, autres que les inscriptions funéraires,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- de faire ou déposer des ordures dans les allées,
- de se livrer à des opérations photographiques sans autorisation expresse du titulaire de la concession et d'une manière générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITES DE LA VILLE AU SUJET DES DEGATS ET DES VOLS**

L'administration ne prend aucune responsabilité concernant les avaries, dégradations, dégâts de toute nature dus à des cas de force majeure ou causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

Il appartient éventuellement aux concessionnaires de contracter une assurance couvrant vols et dégâts sur leur concession.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES DES DEGATS OCCASIONNES PAR CHUTE DE MONUMENTS OU PLANTATIONS**

Les concessionnaires ou leurs ayants-cause restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Au cas où un monument, pierre tombale ou autres seraient renversés par une cause quelconque et que des dégâts seraient commis aux concessions voisines, un procès-verbal de constat serait dressé par la Police Municipale à toutes fins utiles, copie étant laissée à la disposition des intéressés.

Il en sera de même pour les dégâts occasionnés par les plantations.

Au cas où un monument menacerait ruine ou risquerait de compromettre la sécurité publique, avis sera donné par le Maire au concessionnaire ou ses ayants-cause pour l'exécution, dans les plus brefs délais, des travaux indispensables pour y remédier.

Passé le délai imparti, l'Administration fera procéder d'urgence à l'exécution des travaux envisagés, aux frais du concessionnaire ou des ayants cause ou à défaut des ayants droits des défunts, sans délai imparti.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne peut et ne saurait être engagée.

#### **ARTICLE 10 - ENCOMBREMENT ET MANIFESTATIONS**

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra également être procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

#### **ARTICLE 11 - VISITE DES CAVEAUX ET FOSSES**

Nul ne pourra descendre dans un caveau sans autorisation, sans habilitation et sans être assisté d'un agent de la Ville.

Il est interdit au public de descendre dans une fosse.

#### **ARTICLE 12 - PUBLICITE, OFFRES DE SERVICE**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration, qui seront affichés dans les panneaux officiels situés au niveau des portails d'accès.

Les offres de service faites par les entrepreneurs ou commerçants sont également interdites à l'intérieur du cimetière.

Les plaques à leur nom et adresse apposées par les marbriers sur les monuments réalisés par leurs soins devront avoir au maximum les dimensions suivantes :

Longueur : 10 cm

largeur : 3 cm

### CHAPITRE III - INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

#### **ARTICLE 13 - DATE D'INHUMATION**

Pour toute inhumation, les familles par le biais de l'opérateur funéraire habilité devront en convenir la date et l'heure avec le service affaires générales de la mairie au moins 48 heures à l'avance (hors samedi, dimanche et jour férié).

#### **ARTICLE 14 AUTORISATION D'INHUMER DANS LE CIMETIERE DE GAILLARD**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, sans l'autorisation d'inhumer, délivré par le Maire de Gaillard.

#### **ARTICLE 15 - REGISTRE D'INHUMATION**

Ce registre devra indiquer d'une manière précise l'emplacement de la sépulture, le lieu et la date du décès, les nom., prénoms et âge du défunt ainsi que la date d'inhumation.

La consultation de ce registre pourra être faite, auprès du service affaires générales en mairie, aux horaires d'ouverture.

#### **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Toute inhumation sera faite en cercueil ou en urne cinéraire, dans une sépulture individuelle, ayant les dimensions suivantes :

##### **Pour un adulte**

Caveau privé :	dimensions	largeur	1.20 m
		longueur	2.45 m
	monument	largeur	1.00 m
		longueur	2.00 m
Trentenaire en terre :	dimensions	largeur	1.20 m
		longueur	2.20 m
	monument	largeur	1,00 m
		longueur	2,00 m
Terrain général :	dimensions	largeur	1.20 m
		longueur	2.20 m
	monument	largeur	1,00 m
		longueur	2,00 m
Caveau communal :	dimensions :	largeur	1.20 m
		longueur	2.55 m

Accusé de réception en préfecture  
074-217401330-20160411-2016R114-AU  
Date de réception préfecture : 12/04/2016



	monument	largeur	1.00 m
		longueur	2.00 m
<b>Tombe pour enfant :</b>	dimensions	largeur maxi	0,50 m
En service ordinaire ou		longueur maxi	1,00 m
En concession trentenaire en pleine terre pour un seul corps	monument	largeur	0.50 m
<b>Cavurne communal</b>	dimensions	longueur	0,66 m
		largeur	0,66 m
			Pour 4 à 5 urnes
<b>Case de Colombarium</b>			1 case pour 2 à 3 urnes

#### PROFONDEUR des FOSSES

Profondeur des fosses au minimum:

trentenaire en terre : 1.50 m pour recevoir un seul cercueil

+ urnes cinéraires

2.00 m : peut recevoir maximum 2 cercueils

+ urnes cinéraires

terrain général : 1.50 m : ne peut recevoir qu' 1 seul cercueil

tombe enfant : 1.50 m ne peut recevoir qu' 1 seul cercueil

caveau communal : peut recevoir maximum 3 cercueils

+ urnes cinéraires

caveau privé (à 1, 2 ou 3 places) : en raison de la nature du sol, il est conseillé un creusement maximum pour caveau limité à 3 cercueils

Les distances entre les monuments seront de 0,40 m sur les côtés, sauf pour les caveaux privés et les caveaux communaux qui sont de 0.20 m sur les côtés, et de 0,40 m à la tête.

Chaque fosse sera rendue accessible au pied par les allées prévues au plan, qui auront dans tous les cas un minimum 1,50 m de largeur.

#### ARTICLE 17 -INHUMATION DE CERCUEIL AUTRE QU'EN SIMPLE BOIS.

Dans le cas de demande d'inhumation en cercueil autre qu'en simple bois, il est fait obligation aux familles par le biais des opérateurs habilités chargés des obsèques, d'en aviser le service affaires générales et d'en donner le motif afin, plus tard, de pouvoir en informer les opérateurs funéraires lors d'exhumation pour réduction de corps ou de crémation.

Accusé de réception en préfecture  
074-217401330-20160411-2016R114-AU  
Date de réception préfecture : 12/04/2016

## **ARTICLE 18 - CEREMONIES LORS DES INHUMATIONS**

Pour éviter les piétinements sur les tombes, et la détérioration des plantations, les honneurs seront rendus dans l'allée principale bordant le carré et le cercueil sera inhumé dans la tombe après la cérémonie en présence de la famille.

## **ARTICLE 19 - INDIGENTS**

L'inhumation des indigents (tout comme celle des défunts décédés sur Gaillard sans famille connue) est à la charge de la commune.

## **ARTICLE 20 - DEMANDES D'EXHUMATIONS**

Aucune exhumation (avec ou sans réinhumation), (sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire) ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, (Décret n° 96-400 du 13 mai 1996) « si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L.2213-14 du Code Général des collectivités territoriales sont versées comme si l'opération avait été exécutée ».

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou une boîte à ossements.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures, elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique des mains.

Lors des exhumations, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 assistent aux opérations et veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence et ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42 soient appliquées.

## **ARTICLE 21 - REFUS D'EXHUMATION**

L'exhumation d'une sépulture, du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213.9, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Accusé de réception en préfecture  
074-217401330-20160411-2016R114-AU  
Date de réception préfecture : 12/04/2016



## **ARTICLE 22 - DATES DES EXHUMATIONS**

Les dates et heures des exhumations sont fixées en accord avec le Maire, suivant les nécessités du service et le souhait des familles

Les exhumations seront opérées, aux heures fixées avec l'administration municipale, en présence des personnes ayant qualité pour y assister ou son mandataire, sous la surveillance d'un agent du cimetière et **obligatoirement en présence de la police nationale qui en dressera procès-verbal.**

## **ARTICLE 23 - FOUILLES POUR EXHUMATIONS**

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, auront soin de ne pas mettre à découvert la sépulture voisine.

## **ARTICLE 24 CEREMONIES PENDANT LES EXHUMATIONS**

Le transport des corps exhumés pourra être accompagné de cérémonies religieuses ou civiles, selon le cas, et ce, à la diligence et aux frais des familles.

## **ARTICLE 25 - PROCES VERBAUX DES EXHUMATIONS**

Ils sont dressés par la police nationale dont la présence est obligatoire.

## **ARTICLE 26 - EXHUMATIONS PAR AUTORITE DE JUSTICE**

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiqués par la dite autorité.

Dans ce cas, le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

**CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES  
AUX CONCESSIONS**

**ARTICLE 27 - AFFECTATION DES TERRAINS DU  
CIMETIERE**

Les terrains du cimetière comprennent aujourd'hui :

1. la concession perpétuelle (ne se concède plus sur Gaillard depuis 1973)
2. la concession trentenaire en terre pouvant recevoir deux cercueils, hors urnes cinéraires, renouvelables pour 30 ans.
3. la concession trentenaire en caveau privé : l'aménagement de cette sépulture est prise en charge par le concessionnaire qui désigne l'entreprise habilitée de son choix. La sépulture peut recevoir au maximum 3 cercueils, suivant la profondeur de la cuve, hors réduction de corps ou urnes cinéraires. Concession renouvelable pour 30 ans.
4. la concession trentenaire en caveaux communaux, peut recevoir 3 cercueils maximum, hors réduction de corps ou urnes. Concession renouvelable pour 30 ans.
5. la sépulture en terrain général, mise à disposition gratuitement pour une durée de cinq ans minimum et quinze ans maximum. Elle ne peut recevoir qu'un seul cercueil. Elle est non renouvelable,
6. la sépulture en carré des enfants de moins de 6 ans soit:
  - en service ordinaire : mise à disposition gratuitement pour cinq ans minimum et quinze ans maximum. Elle ne peut recevoir qu'un seul corps
  - en concession trentenaire renouvelable : mise à disposition trentenaire renouvelable. Elle ne peut recevoir qu'un seul corps.
7. la sépulture de soldat mise à disposition gratuitement par la commune, sans limitation de durée.
8. la case de colombarium pouvant recevoir 2 à 3 urnes selon leurs tailles, concession trentenaire renouvelable.
9. la caverne pouvant recevoir 4 à 5 urnes selon leurs tailles, concession trentenaire renouvelable.

**ARTICLE 28 - ACQUISITIONS DES CONCESSIONS**

Les concessions sont accordées moyennant le versement par le concessionnaire d'un capital dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal.

**ARTICLE 29 - DEMANDE ET ACTE DE CONCESSION**

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser à la Mairie, auprès du service affaires générales.

Accusé de réception en préfecture 074-217401330-20160411-2016R114-AU Date de réception préfecture : 12/04/2016
--

Toute attribution de concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession sous forme d'un arrêté du Maire.

### **ARTICLE 30 - AFFECTATION SPECIALE ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'apportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente, ou de transactions particulières.

Le droit à concession en cours de validité est transmissible à tout ayant cause, ou à défaut ayants-droits, du concessionnaire décédé.

### **ARTICLE 31 - DESTINATION DES CONCESSIONS**

Les concessions peuvent être à destination :

- individuelle (un seul destinataire précisé dans le titre de concession)
- collective (destinataires désignés précisément par le concessionnaire)
- familiale (destinataires parmi la famille au sens large ne comportant pas seulement les membres de famille en ligne directe).

La pratique administrative reconnaît au concessionnaire ou à ses ayants cause ou à défaut ses ayants droit le droit de faire inhumer dans sa concession des personnes non parentes, ni alliées, mais auxquelles les attachent des liens d'affection ou de reconnaissance.

### **ARTICLE 32 - DELIMITATION DES CONCESSIONS**

Toute personne ayant obtenu une concession pourra demander aux services municipaux le plan exact d'implantation de la concession qui lui est attribuée, avec les distances à respecter des concessions voisines et des allées publiques. L'emplacement sera, en outre, piqué sur place par les services municipaux.

L'administration ne peut être tenue pour responsable des erreurs ou empiétement résultant du fait des travaux exécutés par l'opérateur funéraire choisi par le concessionnaire.

Quant il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront continués que lorsque la portion de terrain aura été rendue à sa destination.

### **ARTICLE 33 REGLEMENT APPLICABLE AUX CONCESSIONS**

Les concessionnaires seront soumis aux dispositions des règlements relatifs à la police du cimetière.

Tout mouvement ou travaux sur une concession seront soumis à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Accusé de réception en préfecture 074-217401330-20160411-2016R114-AU Date de réception préfecture : 12/04/2016
--



Ces demandes devront être formulées au moins quarante huit heures (jours ouvrables) avant la date prévue des opérations.

#### **CHAPITRE V - CONCESSIONS TRENTENAIRES -**

##### **ARTICLE 34 - INHUMATION NOUVELLE PENDANT LES DEUX DERNIERES ANNEES**

Toute demande de nouvelle inhumation dans une concession arrivant à échéance sous les deux ans, devra au préalable faire l'objet d'un renouvellement de cette concession pour la durée de trente ans, au tarif en vigueur à la date de son renouvellement..

##### **ARTICLE 35 - RENOUELEMENT**

Les concessions renouvelables à l'expiration de chaque période de trente ans le sont, moyennant une redevance au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants cause ou à défaut ses ayants droit, auront deux ans pour se prononcer par courrier sur le renouvellement (ou le non renouvellement) de la concession, le tarif à appliquer sera celui en vigueur à la date d'échéance de la concession à renouveler.

Au-delà de ces deux années, à défaut de renouvellement de la concession échue, la commune pourra procéder à sa reprise administrative, après avoir diffusé l'information par voie d'affichage et de presse.

#### **CHAPITRE VI - RETROCESSION OU ECHANGE DE CONCESSIONS**

##### **ARTICLE 36 - RETROCESSION OU ECHANGE DE CONCESSIONS**

Les concessions funéraires en cours de validité ne peuvent faire l'objet de transaction commerciale, les échanges ou rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la commune, dans la mesure où elles sont vides de tout corps, de tout monument, équipements et objets funéraires.

Les demandes de rétrocessions ou des échanges de concessions seront être soumises au conseil municipal.

Dans ce cas, les concessionnaires ou leurs ayants-cause, ou à défaut ayants droit, adresseront une demande au Maire en indiquant avec précision les qualités, le numéro de l'emplacement de la concession à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande.

Les rétrocessions ou échanges pourront être négociées sur la base d'une évaluation proportionnelle au prix d'acquisition et de la durée restant à courir, sous réserve de l'accord du conseil municipal.

**CHAPITRE VII - REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX  
SEPULTURES - ENLEVEMENTS, RESTITUTION ET EMPLOI  
DES MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES**

**ARTICLE 37 - REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN GENERAL**

Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations pourront être repris quinze ans après l'inhumation. Les reprises sont effectuées d'après les besoins du service, en commençant toujours par la rangée la plus ancienne.

Les familles des défunts seront prévenues de la reprise dans l'année, par une inscription placée sur la sépulture et par voie d'affichage et de publication dans les journaux locaux.

**ARTICLE 38 - REPRISE DES CONCESSIONS TRENTENAIRES**

Si, à l'expiration du délai de deux années accordé pour se prononcer sur renouvellement des concessions, le concessionnaire ou ses ayants cause, ou à défaut ayants droit, n'ont pas procédé au renouvellement ni fait relever les corps, enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires, la ville informe le concessionnaire, ou ayants cause et à défaut ayants droit, de la date de reprise et procédera à ses frais, à la reprise administrative de la concession impliquant :

- l'exhumation des cercueils
- mise en reliquaire ou dans un cercueil adapté des restes mortels pour dépôt à l'ossuaire ou crémation en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt (article L.2223-4 du CGCT suite à la loi du 19.12.2008)
- enlèvement du monument, stèle, signes funéraires, végétaux.

**ARTICLE 39 - REPRISE DES CONCESSIONS LAISSEES A L'ABANDON** (articles L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT)

L'article L.2223-17 du CGCT dispose que « lorsqu' après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire **peut** constater cet état d'abandon, par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ».

L'article R.2223-12 du CGCT énonce que « la procédure prévue... ne peut-être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé ». Si la sépulture contient la dépouille d'un « Mort pour la France », le délai est allongé à 50 ans.

La procédure de reprise n'est qu'une faculté pour la commune, aussi, si aucun problème de place ou de sécurité n'existe, il est tout à fait possible de ne pas procéder à ces reprises de concession pour abandon.

En cas d'engagement de procédure, le délai de trois ans sera à observer afin de respecter toutes les étapes nécessaires à la régularité de l'arrêté de reprise qui devra être publié et notifié.

La reprise matérielle se traduira par deux opérations :

-Enlèvement des monuments (article R.2223-20 du CGCT)

-Exhumation des restes : le Maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, pour ensuite être réinhumés dans l'ossuaire ou crématisés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du ou des défunts (article L.2223-4 du CGCT suite à la loi du 19.12.2008).°

#### **ARTICLE 40 - DESTINATION DES OBJETS ABANDONNES**

Après un délai trente jours après la publication et la notification de l'arrêté de reprise de concession abandonnée, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

La commune a une totale liberté pour détruire, utiliser, revendre les monuments ou caveaux.

Quant aux monuments et emblèmes funéraires des sépultures en terrain général non réclamés dans l'année suivant la date de reprise administrative (au-delà des 15 ans), ils seront considérés comme abandonnés à la commune.

#### **CHAPITRE VIII - DEMANDES ET AUTORISATIONS**

#### **ARTICLE 41 - DEMANDES ET AUTORISATIONS**

Toute intervention dans le cimetière, sur une sépulture attribuée en vue :

-d'inhumation (de cercueil ou d'urne cinéraire), d'exhumation avec ou sans réduction de corps

ou

-de travaux (creusement, pose, dépose de caveau, pose ou dépose de monument ou de stèle, gravure, pose ou dépose de plaque règlementée sur case de colombarium, sur cavurne, plantation de gros végétaux ...)

Sera OBLIGATOIREMENT soumise à une demande d'autorisation à formuler au Maire de la commune par l'intermédiaire du service affaires générales et ce au moins 48 heures (jours ouvrables) avant toute opération.

Accusé de réception en préfecture  
074-217401330-20160411-2016R114-AU  
Date de réception préfecture : 12/04/2016



Elle ne pourra être formulée que par l'opérateur funéraire habilité désigné par le concessionnaire ou son ayant cause ou par le pouvoir de famille dans le cas d'une sépulture en terrain général.

L'ouverture du portail pour l'accès des véhicules de travaux se fera par le service Espace Vert en accord avec le service affaires générales informées des demandes de travaux.

#### **ARTICLE 42 - FORMES DES DEMANDES - PIECES JUSTIFICATIVES**

La demande adressée au Maire contiendra l'indication exacte des nom, prénoms et domicile du concessionnaire et de l'opérateur funéraire chargé des opérations ou travaux, les autorisation des ayants droit des défunts en cas de mouvement sur leur cercueils ou urnes cinéraires.

Cette demande désignera, d'une manière précise, la sépulture concernée où les travaux doivent être exécutés, le genre, le numéro, la durée et la date d'achat de la concession, le détail des ouvrages projetés, leur nature, leur disposition et leurs dimensions avec croquis. Il sera également demandé un plan détaillé du monument à édifier et la nature et couleur des matériaux.

Lorsqu'elle le jugera nécessaire, l'administration pourra exiger la présentation des titres de concession, les justificatifs de liens de parenté avec le concessionnaire ou ses ayants cause et avec les défunts et ses ayants droit.

#### **ARTICLE 43 - DUREE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS**

L'autorisation délivrée concernera uniquement les travaux spécifiés en termes précis et indiquera la date de validité.

Cette validité est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai formulé sur l'autorisation initiale.

Toute construction commencée sera poursuivie jusqu'à parfait achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 44 - REALISATION DE TRAVAUX**

Les véhicules des entrepreneurs acheminant les matériaux pour la construction des caveaux, monuments ou autre devront emprunter les allées principales désignées sur le plan du cimetière.

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, devra se conformer aux instructions qui lui seront données par les services pour l'alignement et le nivellement des bordures et monuments.

Toute infraction à l'élimination complète des déblais, surplus de terre, végétaux ou matériaux (et ce aux frais de l'entreprise et hors du cimetière, soit en décharge ou déchetterie appropriée), pourra faire l'objet de sommation, voire de refus de futures autorisations de travaux.

Accusé de réception en préfecture  
074-217401330-20160411-2016R114-AU  
Date de réception préfecture : 12/04/2016

**AUCUNE GRAVURE N'EST AUTORISEE SUR LES PORTES DE CASE DE COLOMBARIUM ET SUR LE MONUMENT (DALLE) DES CAVURNES.**

Seules sont autorisées des plaques de couleur dorée, uniquement par système de collage à soumettre à l'agent du cimetière.

-la taille de cette plaque pour case de colombarium est de :140mmx210mm

-la taille de cette plaque individuelle pour caverne est de 70mmx105mm (avec gravure par système laser afin qu'elle résiste avec le temps)

Ces plaques comporteront le nom, prénom date de naissance et date de décès du défunt.

**ARTICLE 45 - PERSONNES AUTORISEES A EXECUTER LES TRAVAUX**

Les travaux de grosse maçonnerie pour construction de caveaux, pose de bordures, de monuments, de stèle, de gravures, devront être exécutés par des entrepreneurs ou artisans appelés de par leur profession, à exécuter des travaux de même nature, et devront être détenteurs d'une habilitation préfectorale en tant qu'opérateur funéraire, en cours de validité.

Nul ne pourra exécuter de travaux à l'intérieur du cimetière s'il n'a pas fait préalablement la demande au service affaires générales de la Mairie.

Tous les travaux entrepris sans autorisation doivent être suspendus dès que l'injonction en est faite au concessionnaire ou à l'entrepreneur ; les contrevenants seront soit verbalisés, soit poursuivis conformément aux lois, devant les tribunaux compétents.

L'accès du cimetière pour exécution de travaux pourra leur être interdit pour un temps déterminé.

**ARTICLE 46 - RESPONSABILITE DES ARCHITECTES - ENTREPRENEURS ET PROPRIETAIRES**

L'architecte et l'entrepreneur chargés de l'exécution des travaux sont solidairement responsables avec le concessionnaire.

L'administration se réserve de les poursuivre devant les tribunaux compétents simultanément ou séparément.

**ARTICLE 47 - DROIT DE L'ADMINISTRATION  
LORSQU'UN CAVEAU MENACE LA SALUBRITE  
PUBLIQUE.**

Toutes les fois qu'un caveau laissera échapper par quelques fissures, des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité publique, l'administration se réserve :

- le droit d'interdire toute inhumation ou réinhumation
- et d'obliger le concessionnaire à faire dans le délai d'un mois toutes les opérations jugées nécessaires afin d'y remédier au plus vite. A défaut, l'administration fera procéder d'urgence aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de son ou ses ayants-cause et à défaut ses ayants-droit.

**ARTICLE 48 - DROITS DES TIERS ET DE  
L'ADMINISTRATION**

Les autorisations ne sont données que sous réserve des droits des tiers, ainsi que de ceux de l'administration municipale, prévus ou non dans le présent règlement.

Les tiers qui possèdent des droits auxquels l'usage d'une autorisation porterait atteinte, conservent la faculté de les faire valoir devant l'autorité compétente.

En conséquence, les permissionnaires restent directement responsables vis à vis de l'administration et des tiers, de tous dommages, dépréciations, accidents qui pourraient résulter de leurs travaux.

**CHAPITRE IX - EXECUTION DES FOUILLES**

**ARTICLE 49 - FOUILLES - ETAIEMENTS - BARRIERES -  
ENLEVEMENT DES DEBLAIS**

Les tranchées ouvertes pour l'établissement des caveaux ou des fondations des monuments et bordures devront être fouillées jusqu'au bon sol. A son défaut, les concessionnaires et les constructeurs seront tenus d'employer les moyens d'art en usage.

Les parois des fouilles, quelle que soit d'ailleurs la consistance des terres, devront toujours être solidement étayées.

Toute tranchée ouverte devra être entourée d'une barrière solide. Les terres de la tranchée seront enlevées au fur et à mesure de leur jet hors de la fouille, afin de ne point gêner la circulation.

Il est formellement interdit de les répandre sur les allées, sur les concessions voisines et sur tous les autres points du cimetière.



Toutefois, si, dans un délai de trois jours, les déblais, terres et graviers, débris provenant des fouilles, travaux, etc... ne sont pas enlevés et transportés aux décharges publiques hors du cimetière par les soins des entrepreneurs ayant exécuté les travaux, cet enlèvement sera assuré par les soins du service, les frais en résultant restant à la charge des dits entrepreneurs.

#### **ARTICLE 50 - OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES**

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles de sépultures vides, sont à moins de preuve contraire, la propriété de la ville. Ils doivent être remis immédiatement aux services qui délivreront un récépissé détaché d'un carnet à souches.

#### **CHAPITRE X - CONSTRUCTION DES CAVEAUX**

#### **ARTICLE 51 - AUTORISATION - CONSTRUCTION - CONTROLE**

Les travaux sont contrôlés par les services municipaux. Toutefois, les familles ne sauraient se prévaloir de ce contrôle pour engager la responsabilité de la ville, qui reste absolument déchargée.

Les caveaux seront construits en matériaux durables et montés au niveau du sol ; ils devront être rigoureusement étanches afin d'éviter les émanations.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, toute nouvelle installation de caveau devra prévoir la norme NF P 98-049 applicable aux caveaux autonomes préfabriqués en béton, avec obligation d'installer un système d'épuration tel que « NEUTRECO ».**

A chaque nouvelle inhumation, l'opérateur funéraire aura obligation d'installer un nouveau kit d'épuration qui comportera :

- 1 filtre épurateur des gaz
- 1 bac PVC récupérateur de liquide
- 1 sac de support organique de minéralisation

#### **RECOMMANDATION IMPORTANTE :**

A la pose du monument sur le caveau, le marbrier aura obligation de ne pas obstruer la sortie du chapeau astato équipé d'une grille anti-insecte à l'extérieur du caveau relié à un tuyau pvc qui aboutit à l'intérieur du caveau. Pour cela, il devra prévoir un orifice lors de la conception de son monument avant toute pose sur caveau.

## CHAPITRE XI - CONSTRUCTION DES MONUMENTS

### **ARTICLE 52 - CONSTRUCTION DES MONUMENTS**

Les monuments seront construits en fonction des dimensions données à l'article n° 16.

Les stèles seront alignées en tête du monument.

Les espaces compris entre les monuments et les limites de la concession pourront être aménagés en trottoir ou gravillonnés.

## CHAPITRE XII - SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

### **ARTICLE 53 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION**

L'administration surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière, afin d'en assurer l'exécution conformément aux règles de l'art.

### **ARTICLE 54 - PREPARATION DES MATERIAUX A L'EXTERIEUR DU CIMETIERE - DEPOT DE MATERIAUX**

La préparation des matériaux, notamment la taille de la pierre est interdite dans le cimetière.

Exception est faite pour la maçonnerie de béton avec emploi de mortier de ciment. Dans ce cas, le gâchage devra se faire dans des auges ou des aires en planches ou métal.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement dans les emplacements qui seront désignés par les services de la Mairie.

### **ARTICLE 55 - DEPLACEMENT OU ENLEVEMENT DES SIGNES FUNERAIRES**

Il ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction, sans l'autorisation de l'administration et, le cas échéant, des familles intéressées.

**ARTICLE 56 - MESURES DE PRECAUTIONS -  
CONSTATATION ET REPARATION DES DEGRADATIONS**

Les concessionnaires et les constructeurs auront, sous leur responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toutes dégradations.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé procès-verbal.

Copie en sera remise au concessionnaire intéressé, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, exercer telle action contre les auteurs du dommage. La remise en état sera effectuée par leurs soins, dans les quinze jours de la mise en demeure qui leur sera adressée.

Aussitôt l'achèvement des ouvrages, les entrepreneurs seront tenus de faire enlever les débris provenant des travaux et de remettre en parfait état les allées aux abords de la construction.

**ARTICLE 57 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX  
OUVRIERS TRAVAILLANT DANS LES CIMETIERES**

Les ouvriers travaillant dans le cimetière devront se conformer aux dispositions du présent règlement sous peine d'être expulsés du cimetière et n'y être plus admis à travailler.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers devront dans tous les cas se conformer aux ordres de l'agent municipal.

**CHAPITRE XIII - PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS**

**ARTICLE 58 - LIMITE DES PLANTATIONS -**

Les plantations d'arbustes sont autorisées seulement sur le terrain concédé et seront toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être tenues élaguées à 1,50 m au-dessus du sol.

Sont seuls autorisés les arbres et arbustes de la famille des conifères nains, buis.

Les concessionnaires restent responsables de tous les dégâts que pourront occasionner ces plantations soit par leurs racines, soit par leurs branches, soit par leur abattage, même provoqués par le vent.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis serait donné aux concessionnaires de s'y conformer dans un délai de quinze jours. Passé ce délai les arbres ou arbustes seront éliminés par les soins de l'administration.

En cas d'urgence, pour raison de sécurité, l'administration se réserve le droit d'intervenir immédiatement.

Accusé de réception en préfecture  
074-217401330-20160411-2016R114-AU  
Date de réception préfecture : 12/04/2016



## **CHAPITRE XIV - ENTRETIEN DES SEPULTURES**

### **ARTICLE 59 - ENTRETIEN DES SEPULTURES**

Dans l'intérêt général, les familles doivent entretenir en parfait état les sépultures. En cas de négligence, mise en demeure sera faite aux intéressés.

### **ARTICLE 60 - ENTRETIEN DES MONUMENTS**

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état par le concessionnaire.

En cas de danger, des mesures conservatoires seront dictées par arrêté du Maire.

### **ARTICLE 61 - ENLEVEMENT DES DEBRIS**

Les débris résultant de cet entretien devront être déposés dans les dépôts prévus à cet effet.

### **ARTICLE 62 - SURVEILLANCE DES PERSONNES EMPLOYEES A L'ENTRETIEN**

Toutes les personnes employées par les familles à l'entretien des tombes seront, en ce qui concerne l'exécution de leurs travaux, soumises à la surveillance d'un agent municipal.

## **CHAPITRE XV - CAVEAU PROVISOIRE MIS A LA DISPOSITION DES FAMILLES**

### **ARTICLE 63 - CAVEAU PROVISOIRE**

Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps en cercueil ou urne cinéraire, pendant les délais nécessaires à l'organisation des obsèques en cas de :

- choix de sépulture non arrêté
  - ou de litige entre membres de famille,
- à l'acquisition de concession et la construction  
ou à la réparation des caveaux et monuments.

Accusé de réception en préfecture 074-217401330-20160411-2016R114-AU Date de réception préfecture : 12/04/2016
--

Les familles désireuses de déposer un ou plusieurs corps dans le caveau provisoire devront en faire la demande et acquittera à la commune la redevance due et fixée suivant tarif approuvé.

Tout dépôt en caveau provisoire dans les six jours suivant la date du décès le sera à titre gratuit.

Pour tout dépôt supérieur à six jours suivant la date du décès, la mise en bière dans un cercueil hermétique pourra être exigé.

Au-delà du délai de trente jours de dépôt, le Maire pourra faire procéder à l'inhumation du cercueil en terrain général aux frais des familles, si celles-ci ne se sont pas manifestées pour donner une destination définitive au corps du défunt.

Les modalités d'occupation sont fixées par délibération du conseil municipal.

#### **ARTICLE 64 - NATURE DES CERCUEILS A DEPOSER**

Chaque cercueil ou urne devra être muni d'une plaque en matière durable indiquant les nom, prénoms du décédé ainsi que la date du décès.

#### **ARTICLE 65 - DUREE DU DEPOT**

Les cercueils ne pourront, à moins d'autorisation spéciale dont l'administration reste juge, séjourner dans le caveau plus d'un mois. Si à l'expiration de ce délai et après mise en demeure signifiée aux familles, les corps ne sont pas réclamés, ils seront inhumés en terrain général.

Le service de la Mairie tiendra un registre indiquant l'entrée et la sortie des cercueils et urnes détenues plus de six jours, en caveau provisoire.

\*\*\*\*\*

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions et les taxes afférentes aux opérations funéraires sont tenus à disposition des administrés, en mairie auprès du service affaires générales.

Le présent règlement du cimetière est tenu à disposition des administrés et des entreprises habilitées, en mairie auprès du service affaires générales.

#### **ARTICLE 66 - DISPERSION DE CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR**

Les personnes souhaitant la dispersion de cendres de leur proche parent, devront déposer une demande écrite en mairie indiquant la date et l'heure de cette dispersion. De plus, elles devront fournir l'acte de décès et le certificat de crémation justifiant l'identité du défunt.

Accusé de réception en préfecture  
074-217401330-20160411-2016R114-AU  
Date de réception préfecture : 12/04/2016

La Ville de Gaillard délivre alors, une autorisation de dispersion de cendres, en avise le service Espaces Verts veillant à l'opération.

Un lieu unique et spécialement affecté sera indiqué à la hauteur du « cendrier » pour procéder au versement des cendres.

Une plaque nominative fournie par la Ville sera par la suite fixée sur la table commémorative, installée dans l'enceinte du Jardin du Souvenir.

De plus, conformément à la réglementation funéraire, un registre de dispersion des cendres est mis à jour en mairie au fur et à mesure des opérations effectuées.

Le pouvoir de famille ayant sollicité l'autorisation de dispersion, a obligation d'informer la mairie de naissance du défunt de la destination des cendres de ce dernier.

Le présent arrêté sur le règlement du cimetière de Gaillard annule et remplace les précédents dont les arrêtés 2002R94, 2004R55 et 2012R89.

Fait à GAILLARD, le 11 avril 2016

Arrêté devenu exécutoire  
Compte tenu :

-de sa réception en sous-préfecture le

12/04/16

-de sa publication

le 12/04/16

-de sa notification

le

Le Maire,

  
Jean-Paul BOSLAND

Le Maire,

  
Jean-Paul BOSLAND



Accusé de réception en préfecture  
074-217401330-20160411-2016R114-AU  
Date de réception préfecture : 12/04/2016



**CAHIER DES CHARGES POUR  
LE CREUSEMENT DES SEPULTURES  
Dans le cimetière de GAILLARD 74**

- suivre le plan des emplacements des sépultures fourni par la mairie,
- prendre l'alignement des bornes existantes,
- dégager les graviers de l'allée pour entreposer la terre,
- creusement de la sépulture en suivant les dimensions par type de sépulture,
- le dépôt de terre ne devra pas souiller les tombes environnantes, toutes précautions devront être prises pour éviter ses problèmes,
- au creusement de la sépulture toutes précautions devront être prises pour éviter tout effondrement des tombes environnantes,
- ne pas abîmer les monuments par les engins de creusement,
- le rebouchage des sépultures se fait avec la même terre que le creusement,
- le surplus de terre devra être évacué hors du cimetière,
- le soin et le fini de la tombe se fera dans l'art et la manière des tombes en terre,
- le nettoyage autour de la tombe devra être correct ainsi que la pose des fleurs ou autres objets sur celle-ci,
- remettre le gravier dans l'allée avec un ratissage pour effacer toutes traces,
- toute dégradation du site sera à la charge de l'entreprise effectuant le creusement,
- si le creusement se fait à l'avance, le trou devra être couvert en prenant toutes les sécurités.